

PLAN LOCAL d'URBANISME

Document approuvé



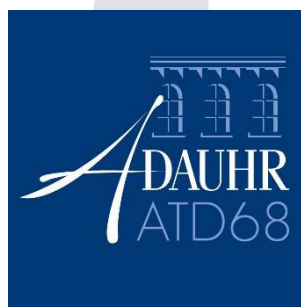
Brinckheim

4.a. OAP Urbaines

Document approuvé par délibération du
Conseil Municipal en date du 21/05/2019



Le Maire



Mai 2019

Sommaire

1	Préambule	2
2	Localisation des secteurs à projet et enjeux	4
3	Rappel essentiel concernant le SCoT et le PADD	4
4	Principes généraux pour l'aménagement des secteurs à urbaniser à vocation d'habitat	5
4.1	Principe de qualité de l'insertion paysagère	5
4.2	Principe d'adaptation à la topographie	5
4.3	Principe de desserte et de raccordement à la trame viaire	5
4.4	Principe de qualité urbaine et architecturale	6
4.5	Principe de qualité de l'espace public	6
4.6	Principe d'une densité minimale de constructions	6
4.7	Principe de qualité environnementale et de développement durable.....	6
5	Les différents secteurs	7
5.1	Site 1 : Secteur AUa1 – Priorité 1	7
5.2	Site 2 : Secteur AUa2 – Priorité 2	10
5.3	Secteur 3 – Priorité 3-4.....	13
5.4	Secteur 4 – Priorité 4.....	16

1 Préambule

Les articles L.151-6 et L151-7 (modifié par l'ordonnance du 23 septembre 2015) et L. 123-5 du Code de l'Urbanisme précisent :

Article L.151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17.

Article L151-7

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Article L152- 1 (ancien art L 123-5)

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, **compatibles**, lorsqu'elles existent, **avec les orientations d'aménagement et de programmation**.

Conformément aux directions imprimées par le Schéma de Cohérence Territoriale et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, quatre secteurs à enjeux, déterminants pour un fonctionnement et une physionomie cohérents ainsi que la maîtrise du cadre de vie futurs de la commune ont été identifiés.

Ces secteurs font ainsi l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation destinées, en complément du règlement, à fixer des principes généraux d'organisation et de composition urbaine.

Les orientations visent, dans ces secteurs à vocation principale d'habitat, à garantir la prise en compte du développement durable dans les opérations d'aménagement futures, tout en assurant la qualité de vie des habitants.

Elles indiquent des objectifs et des principes généraux et particuliers qui devront être traduits dans les projets à venir par les aménageurs qui disposent de toute latitude quant aux moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Toutefois, le présent document distingue les principes d'aménagement qui ont valeur de **prescriptions** qui s'imposent de manière obligatoire dans un lien de compatibilité aux futurs aménageurs, des **préconisations** qui n'ont pas de portée juridique, mais qui constituent des propositions à l'attention des porteurs de projet

Le lien de compatibilité signifie que les opérations d'aménagement ou de construction doivent respecter les orientations d'aménagement et de programmation dans l'esprit et non au pied de la lettre.

Le P.L.U. a inscrit quatre secteurs AUa, d'une superficie allant de 0,4 ha à 0,7 ha, et totalisant ensemble 2,5 ha, dont deux prioritaires :

Secteur 1 : AUa1 ; 0,9 ha entre la rue du Rhin et la rue des Merles,

et

Secteur 2 : AUa2 ; 0,7 ha dans le prolongement de la rue des Cerisiers et adossé au chemin du Kleinfeld.

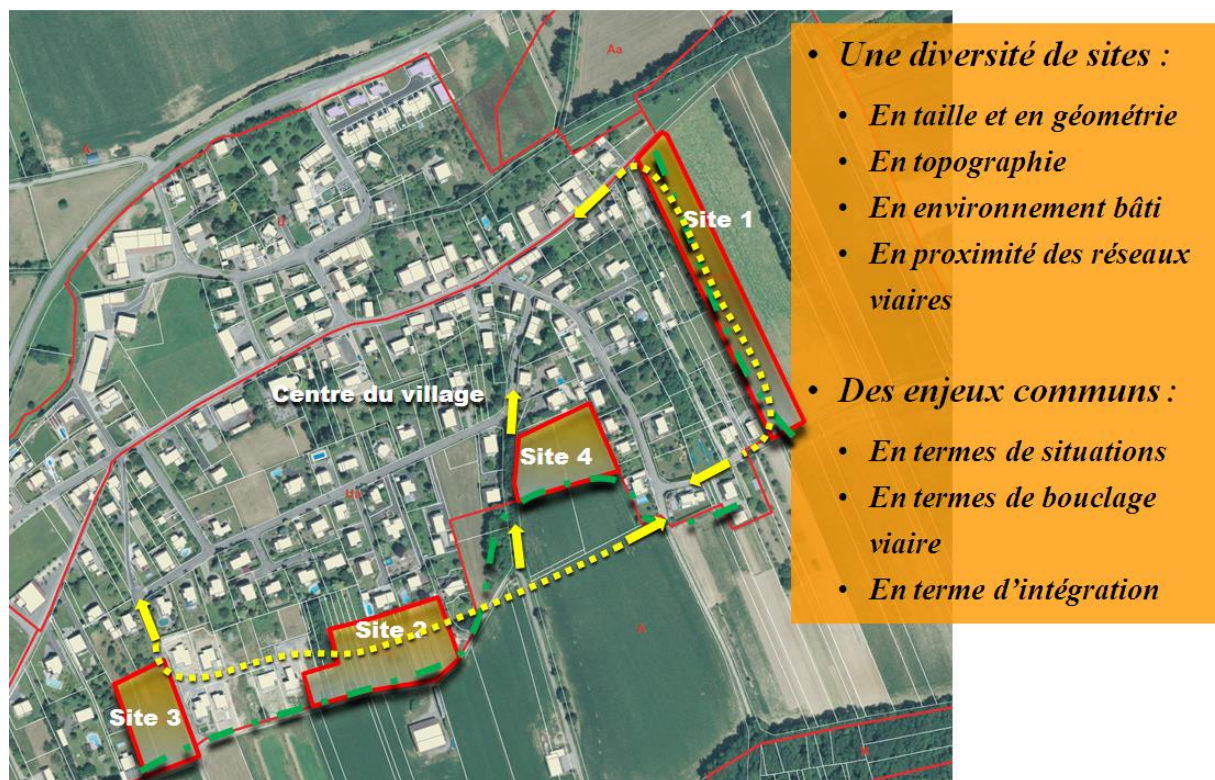
L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne pourra s'effectuer que dans le cadre d'opération d'ensemble couvrant le périmètre ou d'opération partielle respectant les principes d'aménagement schématisés (accès, bouclage, cheminement piéton, traitement paysager).

L'aménagement de ces secteurs devra être compatible avec les schémas ci-après.

Les schémas ont pour objectif de guider, orienter et favoriser l'action des futurs acteurs concernés en faveur d'une mise en œuvre concrète du développement durable de ces secteurs.

2 Localisation des secteurs à projet et enjeux

La carte ci-dessous nous indique les sites des futurs secteurs à urbaniser, abordant leurs enjeux communs.



Si l'aménagement des différents sites leur donne en commun de pouvoir simplifier le contour du village et de contribuer au bouclage viaire de la partie sud et est de l'agglomération, leur taille, leur géométrie, leur voisinage bâti et environnemental les rendent distincts.

En termes d'enjeux communs, ils présentent l'intérêt de favoriser un bouclage viaire qui permettra de simplifier la gestion du ramassage des déchets ménagers et évitera certainement la création de plateformes de retournement.

3 Rappel essentiel concernant le SCoT et le PADD

Le Schéma de Cohérence Territoriale applicable prévoit, pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat, une densité moyenne minimale de 15 logements à l'hectare.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable préconise l'évolution maîtrisée du bâti et la génération d'une palette d'habitat diversifié dans l'esprit de la loi Alur.

4 Principes généraux pour l'aménagement des secteurs à urbaniser à vocation d'habitat

4.1 Principe de qualité de l'insertion paysagère

Toute opération à venir devra réussir son inscription dans le paysage en prenant en compte les caractéristiques du site dans son environnement et en contribuant à le mettre en valeur. La qualité de l'insertion des projets doit chercher à s'appuyer sur le maintien d'éléments paysagers et arborés participant à l'identité des lieux, mais aussi sur la préservation de vues et de perspectives significatives.

Il est à noter que les différents secteurs se complètent par la portée des vues et des perspectives sur les collines sundgauviennes alentours, contribuant au bon niveau du cadre de vie.

L'insertion paysagère porte ici également un sens particulier car l'aménagement de ces secteurs en frange d'agglomération contribuera également à en uniformiser le contour aujourd'hui relativement découpé.

4.2 Principe d'adaptation à la topographie

Sur les terrains en pente, l'objectif consiste à adapter la construction au profil du terrain et non l'inverse, à éviter les implantations qui donnent lieu à des terrassements brisant les vues du fait des mouvements de terre. Par ailleurs de tels remaniements peuvent nécessiter des ouvrages de soutènement importants et dénaturent les sites.

4.3 Principe de desserte et de raccordement à la trame viaire

Ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation exige des conditions d'accès et de desserte suffisantes et une articulation satisfaisante avec les zones urbaines contiguës. Tout nouveau projet devra ainsi contribuer à la continuité et au bouclage de la trame viaire existante, afin de rationaliser :

- Le bouclage des réseaux d'eau, d'assainissement d'électricité et de téléphonie et autre,
- Le bouclage des circuits de services, notamment la collecte des ordures ménagères*,
- La facilité d'intervention des engins de secours et ou d'intervention.

**en évitant ainsi la nécessité de devoir aménager une aire de retournement,*

Egalement

- Les déplacements urbains,
- L'assimilation du viaire créé à des espaces de déplacements doux.

4.4 Principe de qualité urbaine et architecturale

Chaque opération devra être conçue comme une contribution à l'amélioration du cadre de vie urbain et environnemental de BRINCKHEIM.

Afin de conserver une lisibilité au paysage urbain, un équilibre cohérent dans le jeu d'expressions architecturales et environnementales entre constructions, constructions et espaces verts devra être recherché. Pour les bâtiments, on pourra privilégier la toiture terrasse végétalisée sur :

- Les pavillons individuels construits dans des espaces aux champs de vues ouverts,
- Les logements groupés, et l'habitat collectif.

Dans une optique de cohésion d'ensemble, les toitures terrasses pourront être traversées par la pose d'une toiture technique centrale à double pente sur les équipements techniques de régulation thermique, et ou constituer le support de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques.

L'amélioration du cadre de vie environnemental privilégiera l'intégration des bâtiments dans un environnement arboré et contribuant au confort thermique des bâtiments et à la qualité urbaine des lieux.

Le recul des constructions par rapport aux voies ne devra pas être recherché de façon systématique. Pour créer une forme urbaine structurante, les constructions pourront adopter une position avancée proche de la voie afin d'en affermir l'identité ou selon les caractéristiques géométriques du site, une disposition organisée autour d'une cour ouverte sur la voie.

4.5 Principe de qualité de l'espace public

Même modeste, se limitant selon les secteurs à la voirie, à des aires de stationnement ou à une placette, l'espace public doit faire l'objet d'un soin particulier dans sa lisibilité urbaine, mais aussi par un choix adapté des matériaux, du mobilier urbain et des plantations.

4.6 Principe d'une densité minimale de constructions

Pour assurer à la fois une offre en habitat attractive et équilibrée en optimisant le gisement foncier, chaque opération devra respecter une densité minimale de logements à l'hectare.

Les projets devront être mis en œuvre de manière à concilier cette densité avec la qualité urbaine.

4.7 Principe de qualité environnementale et de développement durable

Au-delà du P.L.U., les préconisations ci-dessous sont souhaitées dans tout cahier des charges accompagnant un projet d'aménagement :

- Intégration des facteurs d'ensoleillement naturel pour l'organisation du secteur et l'orientation des constructions, l'implantation des espaces verts & les arbres et de l'environnement.

- Limitation de l'imperméabilisation des surfaces des terrains, de leurs emplacements de stationnement et de leurs cours par des choix de matériaux appropriés.
- Lissage des effets de charge en eau d'orage par absorption rétention lente au moyen de toitures végétalisées sur les constructions, les carports, mais aussi la mise en place de récupérateurs d'eau de pluies ou dispositif appropriés, discrets.
- Optimisation du viaire, de l'architecture des réseaux, de leurs raccordements, de l'éclairage public, réduction de sa pollution lumineuse sur la végétation arboricole. *Ce point pourra impacter l'organisation du secteur, notamment la distance d'implantation du bâti par rapport au viaire.*
- Plantation de variétés autochtones non invasives, en privilégiant les espèces fruitières et les haies de feuillus aux résineux.
- Plantation de haies anti-dérive à l'interface avec les zones agricoles afin de prévenir l'exposition aux produits phytosanitaires.
- Utilisation de matériaux sains pour la construction, et de matériaux bio-sourcés dès que leur utilisation de ces derniers s'avère cohérente.
- Charte de compostage et de gestion des déchets verts (gestion intercommunale)

5 Les différents secteurs

5.1 Site 1 : Secteur AUa1 – Priorité 1

C'est le secteur d'urbanisation prioritaire de la commune.

Le site se trouve en frange est du village, calé entre le prolongement de la Rue du Rhin au nord, et celui de la Rue des Merles au sud, et longeant la fin du tissu résidentiel à l'ouest, et le début de la zone agricole à l'est.

Le secteur occupe 0.9 ha, sur un terrain privé en bande et présentant un dénivelé positif nord-sud d'une bonne vingtaine de mètres sur sa longueur.

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public et de téléphonie sont présents en bout des deux rues citées.

L'aménagement du secteur permettra d'effectuer un bouclage viaire, évitant à la collectivité de devoir aménager une future aire de retournement pour la collecte des ordures ménagères.

Sa morphologie, sa topographie particulière lui procurent une importante diversité de vues

Sa simplicité formelle contribuera à simplifier l'expression de la limite est de l'agglomération.



Le site dans son environnement, vu depuis le prolongement de la rue des Merles

Principes d'aménagement – Secteur AUa1

➤ Voirie, réseaux, espace public

Prescriptions

- Assurer le bouclage viaire et des réseaux entre la rue du Rhin et la Rue des Merles.
- Assurer la traversabilité et la desserte de l'ensemble du potentiel foncier du secteur.
- Introduire un sens de circulation VL prioritaire depuis chaque rue d'accès du fait de la faible largeur de la bande de terrain, mais aussi pour rationaliser les déplacements des VL et les adapter à l'organisation de la mixité sur l'îlot.
- Mise en souterrain de l'ensemble des réseaux.

Préconisations

- Mise en œuvre d'un éclairage public adapté, à faible consommation énergétique et réduction de la pollution lumineuse.

➤ Densité de logements et mixité urbaine

Prescriptions

- Objectif de production minimale d'environ 16 logements (densité : près de 15 logements à l'hectare).
- S'inscrire dans la logique de qualité urbaine et architecturale décrite au paragraphe 4.4.
- Hauteur maximale des constructions en niveaux habitables : 2 hors caves et combles/attiques.

➤ Insertion environnementale et paysagère

Prescriptions

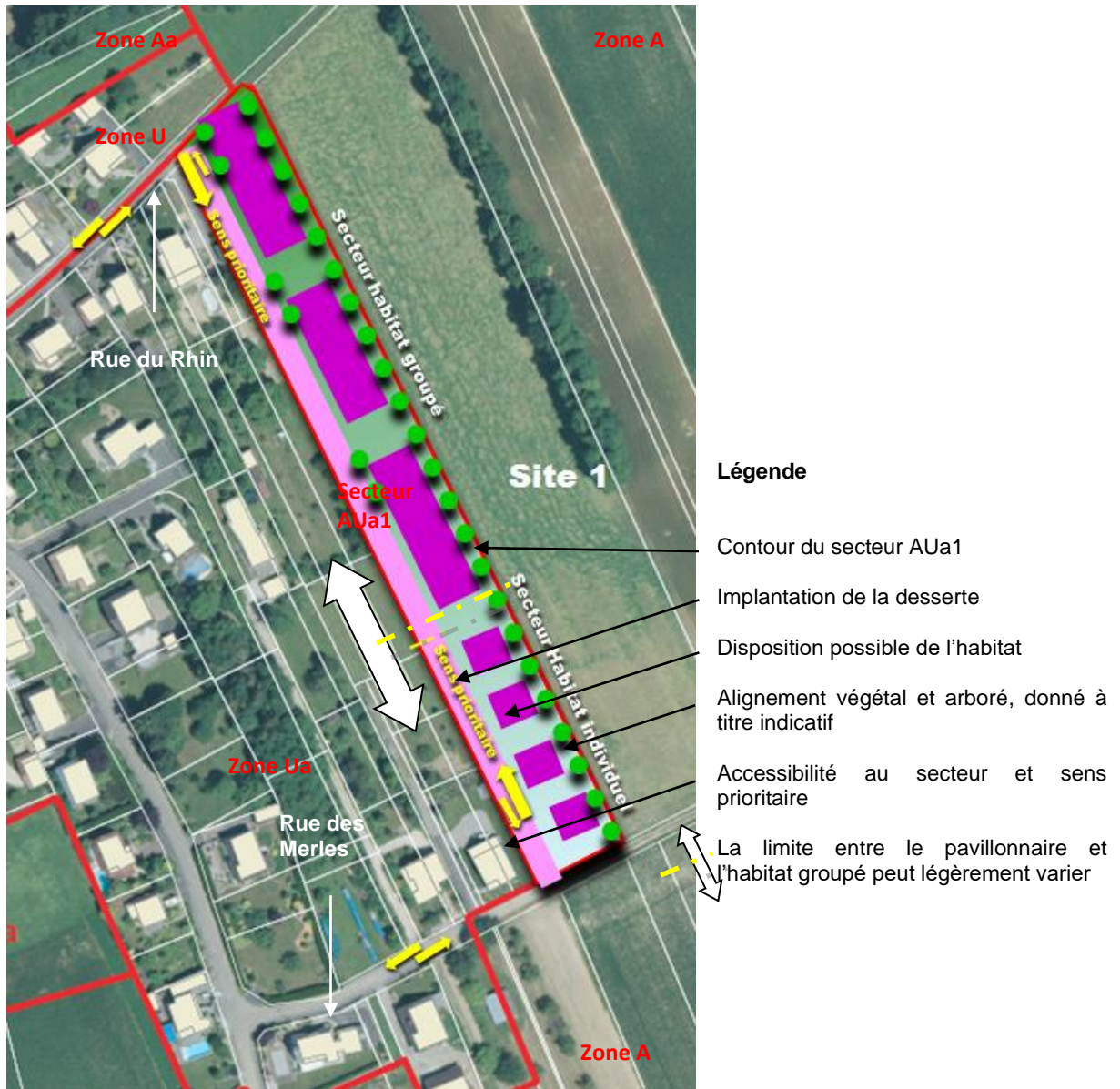
- Constituer une frange d'agglomération bâtie ET paysagère claire et cohérente.
- Disposition des pavillons dans la partie amont du site, et de l'habitat groupé dans la partie avale, afin de minimiser les impacts environnementaux et de préserver les vues.
- Proscrire les effets de talutage du terrain naturel, limiter les hauteurs de clôtures.
- Assurer aux espaces verts une orientation et une respiration visuelle suffisante.

Préconisations

- Accompagner la discrétion des aires de récolement des poubelles par un masque végétal et ombragé.

Préconisations :

Schéma de principe d'organisation du secteur AUa1



5.2 Site 2 : Secteur AUa2 – Priorité 2

*C'est le secteur d'urbanisation **secondaire** de la commune ; toutefois, si l'urbanisation du secteur 1 n'a pas commencé ou si l'urbanisation du secteur 1 est entamée ou si en fonction du contexte futur, la volonté des propriétaires, des aménageurs, des demandeurs ou des élus se porte plus sur ce secteur, l'urbanisation de ce secteur 2 pourra démarrer en premier.*

Le site pénètre la frange sud de l'agglomération, trouvant sa place entre un petit îlot résidentiel à l'ouest et une propriété privée bâtie à l'est. Un accès en attente lui est destiné au bout de la Rue du Jura à l'ouest, un tronçon de chemin joignant deux portions aménagées de la Rue du Kleinfeld au sud constituant la deuxième possibilité d'accès.

En position culminante sud, il fait face à une zone agricole descendant un vallon orienté est-ouest, une grange métallique, puis regarde un large paysage de collines agricoles et de forêt.

De forme sensiblement trapézoïdale, il présente un dénivelé de quelques mètres au plus, et couvre 0.7 ha de parcelles privées.

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public et de téléphonie sont présents et en attente dans la Rue des Cerisiers.

Son implantation particulière permettra, le secteur rendu traversant, de contribuer au bouclage viaire de la partie sud de l'agglomération et de rationaliser le circuit de collecte des ordures ménagères.

Sa géométrie et sa topographie rendent relativement aisés son aménagement qui pourra être un mix équilibré entre un petit collectif de standing et du pavillon individuel, dans un environnement arboré.



Le site vu dans son environnement, vu depuis l'abri des vigneron, dominant la colline sud en face du village. L'aménagement du secteur devra rester compatible aux intentions de densité du SCoT.

Principes d'aménagement – Secteur AUa2

➤ Voirie, réseaux, espace public

Prescriptions

- Assurer le bouclage viaire et des réseaux entre la rue des cerisiers, actuellement en impasse et la Rue du Kleinfeld.
- Assurer par la traversabilité du secteur, la desserte de l'ensemble du potentiel foncier.
- Rendre prioritaires le sens pénétrant des voies, afin d'équilibrer les déplacements des VL sur le site, mais aussi entre la Rue du Jura et la Rue du Kleinfeld à l'est.
- Mise en souterrain de l'ensemble des réseaux.

Préconisations

- Mise en œuvre d'un éclairage public adapté, à faible consommation énergétique et réduction de la pollution lumineuse

➤ **Densité de logements et mixité urbaine**

Prescriptions

- Objectif de production minimale d'environ 11 logements (densité : près de 15 logements à l'hectare).

➤ **Insertion environnementale et paysagère**

Prescriptions

- Compléter et renforcer la lisibilité de la frange d'agglomération bâtie ET arborée sud du village.
- Assurer une bonne intégration des hauteurs des bâtiments en ligne de crête.
- Proposer une organisation bâtie et paysagère équilibrée favorisant le partage des vues et des perspectives sur un environnement de qualité, notamment vers les collines au sud.
- Favoriser dans ce sens la mise en forme de terrasses bien orientées, éviter les effets de talutages et plus particulièrement dans la partie basse du site.

Préconisations

- Choisir des espèces arboricoles en tenant compte de la préservation la qualité des vues.
- Limiter la hauteur des clôtures dans le même esprit.

Préconisations :

Schéma de principe d'organisation du secteur AUa2



Légende

Contour du secteur AUa2

Desserte

Accessibilité, sens prioritaire

Exemple d'organisation de l'habitat, donné à titre indicatif

Aménagement végétal et arboré donné à titre indicatif

5.3 Secteur 3 – Priorité 3-4

*L'urbanisation de ce site se fera a priori après les 2 premiers secteurs décrits ci-dessus : toutefois, cet ordre doit être interprété avec la plus grande souplesse dans la mesure où l'objectif global est de permettre l'urbanisation, la densification de secteurs de taille modérée, proche des équipements. Si la volonté des propriétaires, des aménageurs, des demandeurs ou de la municipalité se portent plus sur ce secteur, **l'urbanisation de ce secteur pourra tout à fait démarrer ici à l'est de la rue du Jura, d'autant qu'un PAE est mis en place depuis 2010** (secteur classé en AUa1 au PLU approuvé en 2005).*

Le site intègre la frange d'agglomération sud-sud-ouest du village, séparé d'un îlot résidentiel à l'est par la rue du Jura, et longeant quatre propriétés privées bâties à l'ouest et au nord. Il est accessible par la Rue du Jura côté est et par la Rue du Kleinfeld côté sud.

Son orientation principale au nord et sa déclivité le long de la Rue du Jura contribuent à sa discrétion.

Le secteur à aménager constitué de deux parcelles privées, couvre 0.5 ha. D'une géométrie trapézoïdale proche du rectangle avec une large base à l'est, le secteur descend doucement vers le nord après une légère courbe en crête laissant à la partie supérieure une vue vers les collines au sud.

Il présente un dénivelé proche d'une vingtaine de mètres du nord au sud, mais inférieure à cinq mètres d'ouest en est.

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public et de téléphonie sont présents et dans la Rue du Jura.

Sa situation, son accessibilité aisée, la diversité des vues en font un secteur assez typé.



Le haut du site vu depuis l'abri des vigneron cache en fait l'essentiel du site qui plonge vers le nord et regarde les collines orientées sud et situées après le village.

Principes d'aménagement – Secteur AUa3

➤ Voirie, réseaux, espace public

Prescriptions

- Selon l'opération retenue, assurer la desserte du quart nord-ouest du secteur, le reste étant directement accessible soit par la Rue du Jura, soit par la Rue du Kleinfeld.
- Mise en souterrain de l'ensemble des réseaux.

Préconisations

- Mise en œuvre d'un éclairage public adapté, à faible consommation énergétique et réduction de la pollution lumineuse.

➤ Densité de logements et mixité urbaine

Prescriptions

- Objectif de production minimale d'environ 8 logements (densité : près de 15 logements à l'hectare).
- Organiser la mixité de telle sorte qu'elle ne génère pas de voies en impasse sur le site, mais qu'elle puisse tolérer une cour urbaine.

➤ Insertion environnementale et paysagère

Prescriptions

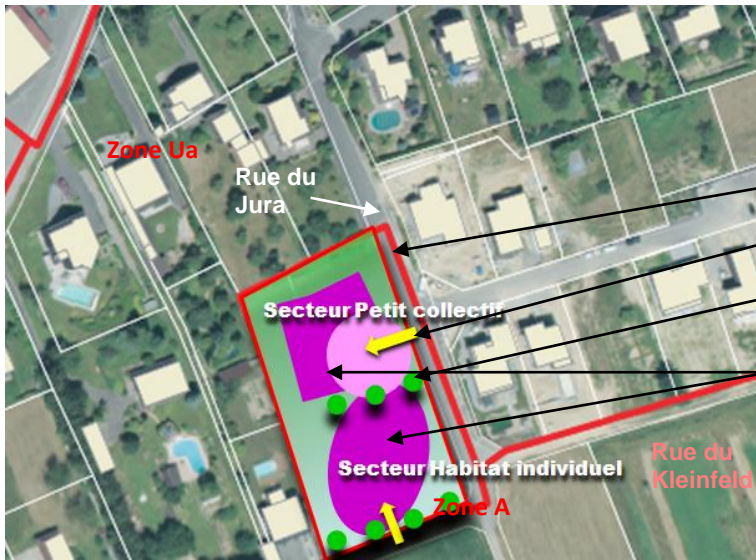
- Compléter et renforcer la lisibilité de la frange d'agglomération le long du côté sud.
- Proscrire les effets de talutage du terrain naturel.

Préconisations

- Choisir des plantations arboricoles permettant de préserver une qualité de vues et de panoramas. Limiter la hauteur des clôtures dans le même esprit.

Préconisations :

Schéma de principe d'organisation du secteur AUa3



Légende

Contour du secteur AUa3

Exemple d'accès au site

Aménagement végétal et arboré, donné à titre indicatif

Exemple d'organisation de l'habitat, donné à titre indicatif

5.4 Secteur 4 – Priorité 4

*L'urbanisation de ce site se fera a priori **après les autres secteurs décrits** ci-dessus : toutefois, comme pour les précédents, cet ordre doit être interprété avec la plus grande souplesse et si certaines hypothèses se vérifient, l'urbanisation de ce quartier pourrait démarrer ici.*

Le site 4 constitue une enclave verte dans la frange d'agglomération sud-sud-est.

Il est bordé par la Rue du Chenil à l'ouest, en contrebas d'un talus d'environ deux mètres. Son accessibilité est de fait à créer. Il se trouve juste après un champ culminant le village.

Le secteur formé de deux parcelles privées occupe 0.5 ha. Sa géométrie avoisine celle d'un trapèze un peu trapus, avec un côté oblique brisé.

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public et de téléphonie sont présents et dans la Rue du Chenil.

Ce secteur n'a pas vocation à être aménagé de façon prioritaire, mais sa situation invite fortement à considérer son aménagement futur comme participant à l'évolution urbaine de l'agglomération et devant terminer le bouclage viaire au sud-est du village.



Le site se développe sur le versant culminant d'une colline urbanisée en contrebas. Son accessibilité reste peu évidente, mais deviendra incontournable dans le cadre du bouclage viaire de la partie sud-est du village.

Principes d'aménagement – Secteur AUa4

➤ Voirie, réseaux, espace public

Prescriptions

- Anticiper l'intégration des voies à créer pour le bouclage sud-est.
- Préparer la traversabilité du secteur et la desserte de l'ensemble du potentiel foncier.
- Mise en souterrain de l'ensemble des réseaux.

Préconisations

- Mise en œuvre d'un éclairage public adapté, à faible consommation énergétique et réduction de la pollution lumineuse.

➤ Densité de logements et mixité urbaine

Prescriptions

- Objectif de production minimale d'environ 6 logements (densité : près de 15 logements à l'hectare).

➤ Insertion environnementale et paysagère

Prescriptions

- Proposer un équilibre bâti aménagement paysager cohérent sur le terme.
- Proscrire les effets de talutage du terrain naturel.

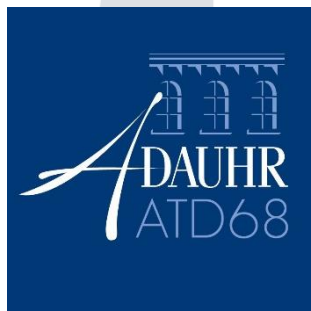
Préconisations :

Schéma de principe d'organisation du secteur AUa4



➡ Option desserte en réseaux par le Nord (eau potable, eaux usées et/ou pluviales, électricité, téléphonie, etc...)

Le chemin creux rue du Chenil doit être préversé. Ainsi, l'option à retenir pour desservir la zone est de passer par le Sud.



PLAN LOCAL d'URBANISME

Document approuvé



Brinckheim

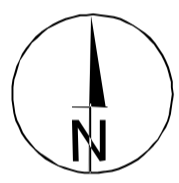
4.b. OAP Trame verte et bleue

4.b.1. Document graphique

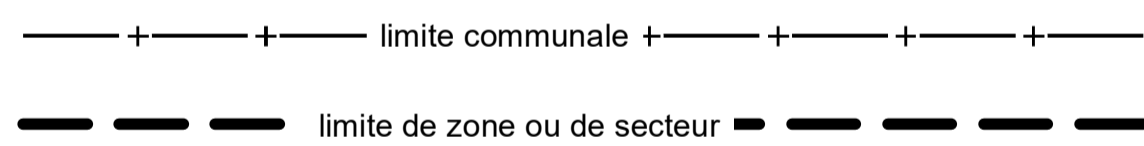
Document approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21/05/2019



Mai 2019



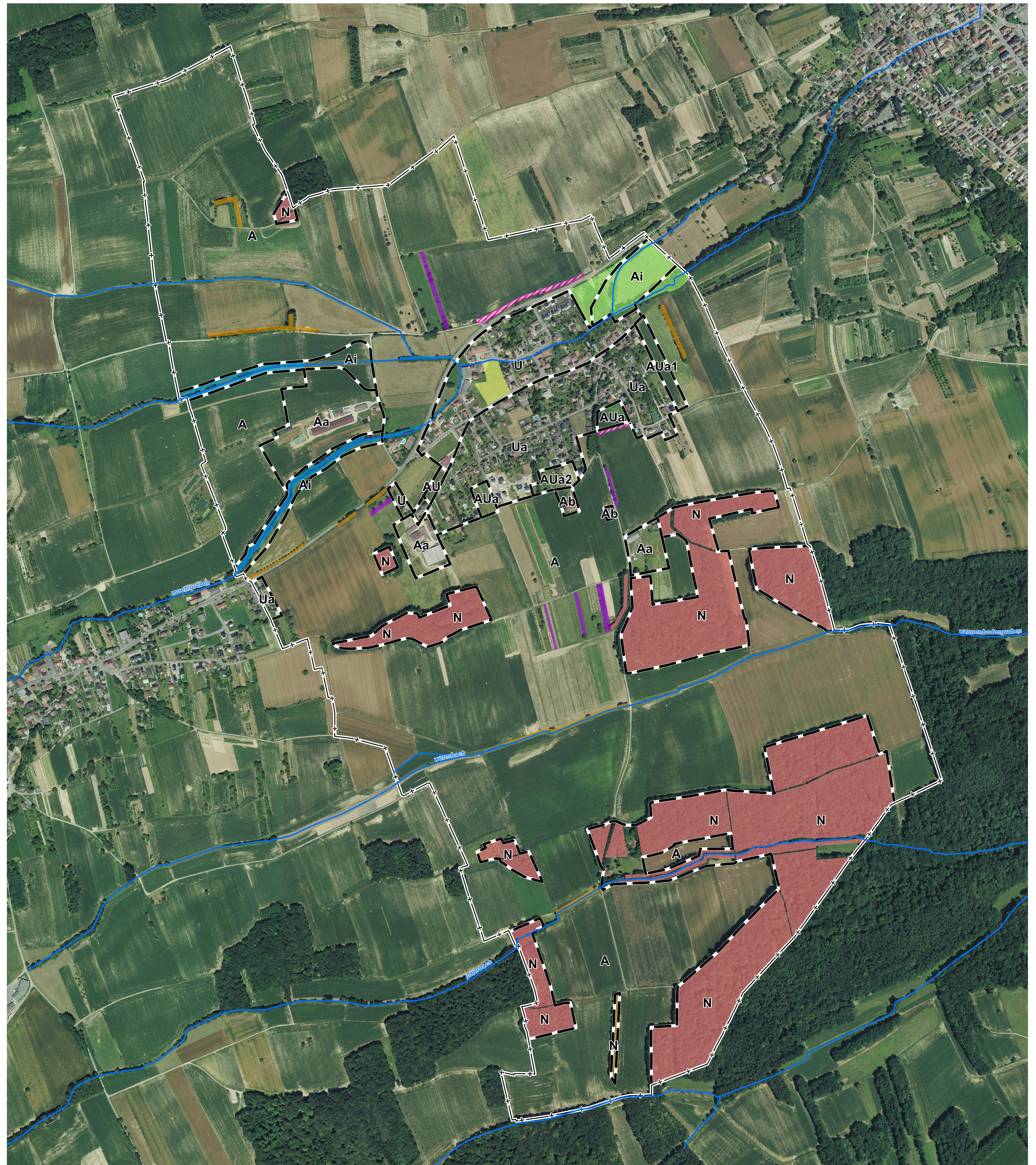
LIMITES



ORIENTATIONS GRAPHIQUES

- boisements
- alignements d'arbres
- mosaïque paysagère
- pâturage
- ripisylves
- vergers
- bande enherbée - lutte contre les coulées de boue

D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.



PLAN LOCAL d'URBANISME

Document approuvé



Brinckheim

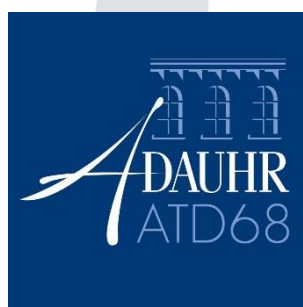
4.b. OAP Trame verte et bleue

4.b.2. Document écrit

Document approuvé par délibération du
Conseil Municipal en date du 21/05/2019



Le Maire



Mai 2019

Sommaire

1	Portée juridique des orientations	2
2	Orientations textuelles	2
2.1	Concernant les boisements.....	2
2.2	Concernant les alignements d'arbres.....	3
2.3	Concernant la mosaïque paysagère.....	3
2.4	Concernant le pâturage	4
2.5	Concernant les ripisylves.....	4
2.6	Concernant les vergers.....	5

1 Portée juridique des orientations

Prescriptions :

Elles s'imposent de manière obligatoire dans un lien de compatibilité aux futurs aménageurs.

Préconisations :

Elles n'ont pas de portée juridique, mais constituent des propositions à l'attention des porteurs de projet.

2 Orientations textuelles

Les orientations textuelles suivantes viennent compléter le volet graphique de l'OAP Trame verte bleue (document 4.b.1.).

2.1 Concernant les boisements

Les boisements à préserver sont représentés par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Les parcelles repérées comme « boisements » sont classées en zones N et A strictes.

Elles doivent être maintenues ou renforcées et conserver leur aspect boisé.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichements ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière (en zone N uniquement).
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes et chemins forestiers.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abatage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

2.2 Concernant les alignements d'arbres

Les alignements d'arbres à préserver sont représentés par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Les éléments repérés comme « alignements d'arbres » doivent être préservés.

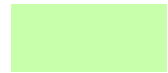
Ils doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal d'alignements d'arbres.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichage ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes et chemins agricoles.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abattage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

2.3 Concernant la mosaïque paysagère

La mosaïque paysagère à préserver est représentée par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

L'espace repéré comme « mosaïque paysagère » doit être maintenu.

Les ripisylves, bosquets et arbres isolés doivent être préservés.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichage ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes, des chemins agricoles, des cours d'eau et leurs berges.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abattage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

Préconisations :

Cet espace présente un potentiel intéressant pour remplacer les labours par de la prairie.

2.4 Concernant le pâturage

Le pâturage à préserver est représenté par la couleur suivante dans le document graphique.



Préconisations :

L'espace repéré comme « pâturage » doit être préservé.

Il doit être maintenu et conserver son aspect principal de pâture.

Les terres ne doivent être ni retournées ni mises en labours.

2.5 Concernant les ripisylves

Les ripisylves à préserver sont représentées par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Les éléments repérés comme « ripisylves » doivent être préservés.

Ils doivent être maintenus ou renforcés et conserver leur aspect principal de végétation d'accompagnement des cours d'eau.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichement ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des cours d'eau et de leurs berges.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abattage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

2.6 Concernant les vergers

Les vergers à préserver sont représentés par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Les parcelles repérées comme « vergers » sont classées en zones A stricte.

Elles doivent être maintenues ou renforcées et conserver leur aspect principal de vergers.

Dans ces espaces seront autorisés des déboisements ou défrichements ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes et chemins agricoles.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abattage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.

Préconisations :

En cas de remplacement d'arbres, les espèces fruitières de variétés locales et anciennes sont à privilégier.

2.7 Concernant les coulées de boue

Les bandes enherbées à préserver sont représentés par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Les parcelles repérées comme « bande enherbée » doivent être préservées.

Ces espaces ne peuvent pas être mis en culture.

Leur caractère de bande enherbée joue un rôle dans la lutte contre les éventuelles coulées de boue qui pourraient impacter les secteurs en question.

2.8 Concernant la trame bleue

La trame bleue à préserver est représentée par la couleur suivante dans le document graphique.



Prescriptions :

Le long de la trame bleue, seront autorisés des déboisements ou défrichements ponctuels pour :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Des travaux et ouvrages nécessaires à la prévention et à la gestion des risques.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des routes, chemins et lignes électriques.
- La mise en valeur paysagère ou écologique du site.
- Les coupes, l'élagage et l'entretien des arbres.
- Les coupes et l'abatage sélectif des plantes invasives et des arbres malades.
- Les coupes et abatages nécessaires à l'entretien des cours d'eau et leurs berges.

